



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

12 septembre 2023

Vos représentant(e)s SJA :

Rodolphe Féral

Julien Henninger

Raphaëlle Gros

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 12 septembre 2023, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	II.	PV des 13 juin 2023 et 4 juillet 2023	3	
III.		Projet d'ordonnance – transfert au juge administratif du contentieux de la taxe locale sur la publicité extérieure	3	
IV.		Projet de décret - commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols.....	4	
V.		Projet de décret - comités techniques de l'ARCOM	5	
VI.		Projet de décret - obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales	5	
VII.		Projet de décret – contentieux de la fixation de l'ordre de priorité des demandes de raccordement au réseau d'électricité	6	
VIII.		Projet d'arrêté - indemnité de fonction des magistrats administratifs.....	7	
IX.		Présidence du tribunal administratif de Lyon.....	8	
X.		Mutation des magistrats détachés à la Commission du contentieux du stationnement payant dans les tribunaux administratifs.....	8	
XI.		Bilan de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au 30 juin 2023.....	8	
XII.		Présentation du rapport du groupe de travail issu du CSTA sur la charge de travail des magistrats administratifs.....	10	
XIII.		Présentation du rapport sur le portail contentieux	12	
XIV.	XV.	XVI.	Formations restreintes	13
XVII.			Situations individuelles	13

Le CSTACAA s'est réuni en présence de certaines des personnalités qualifiées, désignées pendant l'été :

Mme Martine Lombard, professeure émérite de droit public, a été désignée par le Président de la République ;

Mme Hélène Farge, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation, a été désignée par la présidente de l'Assemblée nationale ;

M. Bernard Keime-Robert-Houdin, magistrat judiciaire honoraire, a été désigné par le président du Sénat.

I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 13 juin 2023

Le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2023 a été approuvé.

II. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 4 juillet 2023

Le procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2023 a été approuvé.

III. Examen pour avis d'un projet d'ordonnance portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales

Par [ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021](#) a été créé le 1^{er} janvier 2022 le [code des impositions sur les biens et services](#) qui, dans sa première étape, a rassemblé les dispositions relatives à 38 taxes sectorielles. Le projet d'ordonnance, qui concerne les taxes du secteur des communications, de la culture et du numérique, constitue la deuxième étape de la recodification. Sont ainsi recodifiées les dispositions relatives à 18 taxes.

Ce projet d'ordonnance prévoit également de transférer du juge judiciaire au juge administratif la compétence en matière de contentieux afférents à la taxe locale sur la publicité extérieure. Est ainsi transféré le contentieux tenant à l'établissement des bases ou à la liquidation des cotisations individuelles au moyen d'un renvoi aux règles applicables en matière d'impôts directs.

En outre, le projet d'ordonnance, par un renvoi aux règles applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, fixe les règles contentieuses applicables à trois taxes pour lesquelles la loi est aujourd'hui silencieuse (la taxe sur le visa d'exploitation cinématographique, la taxe sur l'autorisation d'exercice de l'activité d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et la taxe sur la modification du contrôle d'un service de communication audiovisuelle). Ce renvoi conduit à confier explicitement la compétence au juge administratif pour connaître du contentieux afférent à ces prélèvements et né de l'établissement des bases ou de la liquidation des cotisations individuelles.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé que si l'harmonisation des règles de compétence n'appelait pas d'opposition de principe, le transfert de contentieux supplémentaires aux juridictions administratives doit nécessairement s'accompagner des moyens propres à permettre à ces juridictions d'absorber la charge de travail supplémentaire induite par ces transferts. A cet égard, vos représentant(e)s ont regretté qu'aucune étude d'impact, qui aurait dû permettre d'évaluer les conséquences contentieuses du projet d'ordonnance et le nombre attendu de requêtes, ne soit produite et ont déploré qu'aucun moyen supplémentaire ne soit alloué aux juridictions. Ils ont pris note des indications orales données par les commissaires du gouvernement faisant état d'un volume de 200 jugements rendus depuis 2014 sur la taxe locale sur la publicité extérieure.

Vos représentant(e)s SJA se sont **abstenus** sur ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis **un avis favorable** à ce projet d'ordonnance.

IV. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret d'application de la [loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#) modifiant la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » qui prévoit d'atteindre progressivement un objectif de « zéro artificialisation nette des sols ». La loi de 2023 instaure, jusqu'en 2031, un forfait de consommation d'espaces naturels (naturels, agricoles ou forestiers) décompté au niveau national pour les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur (PENIGM). La liste de ces projets est fixée par un arrêté ministériel après avis du président du conseil régional et consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, qui remplace la conférence des schémas de cohérence territoriale. Chaque région, à condition qu'elle soit couverte par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), peut proposer de lister un projet. Dans chaque région, une commission de conciliation chargée de se prononcer en cas de désaccord entre l'État et la région sur la proposition de projet à intégrer au forfait national de consommation d'espaces naturels doit être mise en place.

Le projet de décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission. Composée de trois représentants de l'État et trois représentants de la région, elle est présidée par un magistrat administratif désigné par le président de la CAA dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de région. Elle peut inviter un représentant de la commune et de l'établissement public concerné, associer tout élu ou organisme concerné et consulter toute personne ou organisme compétent en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement. Son secrétariat est assuré par les services de l'Etat. Saisie par le président du conseil régional en cas de désaccord sur l'identification d'un PENIGM, la commission doit formuler ses propositions sous un mois. Le ministre doit motiver sa décision s'il ne suit pas les propositions formulées par la commission.

Vos représentant(e)s SJA ont indiqué que l'instauration d'une telle procédure de conciliation préalable et la nomination d'un magistrat administratif pour présider à son déroulement n'appelaient, sur le principe, pas d'objection particulière.

Ils ont néanmoins relevé que la fiche d'impact ne contenait aucun élément quant au volume attendu des saisines de la commission. Il a été répondu par le commissaire du gouvernement que le nombre de projets concernés était, par nature, limité et que la présidence de la commission devrait représenter l'équivalent d'une demi-journée de travail par réunion, sans autres précisions.

Le délai d'un mois imparti à la commission pour formuler ses observations, que le commissaire du gouvernement a justifié en invoquant le calendrier à respecter pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation de sols, est particulièrement bref, ce que vos représentant(e)s n'ont pas manqué de souligner.

Enfin, si le rapport de présentation fait état d'un « potentiel impact financier pour la mobilisation d'un magistrat administratif », aucune rémunération des magistrats qui assureront la présidence de cette commission n'est prévue par le projet de décret, ce qui n'est pas acceptable. Ils ont conditionné un avis favorable à ce texte à la réserve qu'une telle rémunération soit prévue par le décret.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte, sous réserve que soit prévue la rémunération de cette présidence.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet de décret, sous réserve que soit prévue la rémunération de cette présidence.

V. Examen pour avis d'un projet de décret relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret instituant seize « comités techniques » territoriaux de l'ARCOM (Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique), résultant de la fusion depuis 2022 du CSA et de la HADOPI, et fixant le ressort, les compétences, la composition et les modalités de fonctionnement de ces comités. Leurs présidents, actuellement tous issus de la juridiction administrative, sont nommés par décision du vice-président du Conseil d'Etat, sans exigence qu'ils soient magistrats administratifs. La présidence est indemnisée et les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge, même si la possibilité de visio-conférence est prévue. Le projet de décret prévoit un recours préalable obligatoire devant l'ARCOM avant tout recours contentieux à l'encontre des décisions des comités techniques.

Vos représentant(e)s SJA ont pris note du projet de décret, qui n'appelle pas de commentaire particulier et qui prévoit bien une indemnité pour la présidence de ces comités.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet de décret.

VI. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à l'obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales

L'article 23 la loi de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a intégré à l'article [L. 181-17](#) du code de l'environnement un alinéa selon lequel l'auteur d'un recours contentieux ou administratif contre une autorisation environnementale accordée est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire. Le projet de décret intervient pour l'application de cette disposition et fixe, sur le modèle de l'article R. 600-1 du code l'urbanisme, le champ d'application et les modalités de l'obligation de notification. Le projet de décret prévoit l'obligation de notification des recours contentieux à l'auteur de la décision et à son titulaire, dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine d'irrecevabilité de la requête. Il

prévoit également l'obligation de notification des recours administratifs selon les mêmes modalités. Ce projet a vocation à être intégré dans la partie réglementaire du code de l'environnement aux articles R. 181-50 et R. 181-51.

Vos représentant(e)s SJA ont indiqué que ce texte n'appelait pas d'objection de principe, alors que le dispositif est déjà utilisé pour d'autres contentieux. Ils ont toutefois noté que cette condition de recevabilité supplémentaire ajoutera une nouvelle charge qui pèsera sur les greffes et les présidents de chambre, qui devront procéder à sa vérification et devront effectuer des mesures de régularisation. Ils ont également proposé de clarifier les conditions d'entrée en vigueur du texte, qui pourraient être source d'erreurs lors de l'enregistrement.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **pour** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet de décret.

VII. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à l'application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

L'article 28 de la loi n° 2023-175 a introduit la possibilité, pour l'autorité administrative, dans une zone géographique donnée, de modifier l'ordre de priorité des demandes de raccordement pour les modifications d'installations industrielles ou les projets de production d'hydrogène dans le cas où au moins un délai de raccordement au réseau public d'électricité serait supérieur à 5 ans. Le décret prévoit que le préfet de région pourra définir par arrêté un nouvel ordre de classement des demandes qui s'imposera à l'ensemble des porteurs de projet et au gestionnaire du réseau de transport pour le raccordement au réseau public. Le contentieux de ces arrêtés serait confié en premier et dernier ressort au Conseil d'Etat, exception motivée par les circonstances que les délais associés à des contentieux successifs devant les trois niveaux de juridiction et le risque d'annulation de la décision attaquée pourraient engendrer des retards conséquents pour la concrétisation de ces projets prioritaires, ainsi que du faible volume attendu de ces décisions.

Vos représentant(e)s SJA ont rappelé leur opposition aux velléités de traitement différencié des dossiers, sans nécessité avérée, et leur attachement au respect du principe selon lequel les contentieux relèvent en première instance des tribunaux administratifs, dont les jugements peuvent être contestés par la voie de l'appel puis de la cassation. Les justifications ici énoncées, en particulier tenant aux délais, ne sont nullement de nature à justifier une compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un **avis défavorable** à ce projet d'ordonnance.

VIII. Examen pour avis d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le projet d'arrêté modifie [l'arrêté du 22 avril 2022](#) et fait suite aux décrets n° 2023-486 et 2023-488 du 21 juin 2023 qui ont notamment [modifié l'échelonnement indiciaire](#) des magistrats administratifs et procédé au [reclassement](#) dans la nouvelle grille. Le projet permet de maintenir pour les conseillers la rémunération indemnitaire dont ils bénéficiaient avant le reclassement, malgré le reclassement à des échelons inférieurs, et de régulariser la situation des premiers conseillers classés au-delà du 8^e échelon, l'arrêté précédent ne prévoyant pas une telle situation. La situation des présidents n'appelait pas une telle modification, puisqu'il est fait référence aux fonctions occupées et pas aux échelons détenus.

Le gestionnaire a précisé, comme cela avait déjà été annoncé avant l'été, qu'il ne s'agissait que d'un arrêté technique se bornant à tirer les conséquences de la nouvelle grille indiciaire et du reclassement, et qu'une revalorisation de la part indemnitaire serait discutée au cours des prochains mois.

Les nouveaux montants sont, à compter 1^{er} juillet 2023, les suivants :

	échelon	part fonctionnelle	part individuelle
conseiller	provisoire	22 500 €	7 500 €
	1	22 500 € (1)	7 500 €
	2	24 000 €	8 000 €
	3	24 000 €	8 000 €
	à partir du 4e	24 500 €	8 500 €
premier conseiller	provisoire	25 500 €	8 500 €
	1	25 500 €	8 500 €
	2	25 500 €	8 500 €
	3	25 500 €	8 500 €
	4	27 000 €	9 000 €
	5	27 000 €	9 000 €
	6	28 000 €	9 000 €
	7	28 000 €	9 000 €
	8	28 000 €	9 000 €
	9	28 000 €	9 000 €
	10	28 000 €	9 000 €
à partir du 11e	29 000 €	9 000 €	

(1) : pour les actuels conseillers, anciennement au 3^e échelon et reclassés au 1^e échelon, l'article 2 du projet prévoit que le montant de part fixe sera de 23 000€.

Vos représentant(e)s SJA ont noté l'impatience des collègues à voir un tel arrêté publié, qui acte qu'aucun magistrat ne souffrira, du fait du reclassement, d'une perte immédiate de sa part indemnitaire. Ils ont cependant regretté que, contrairement aux demandes qu'ils ont plusieurs fois formulé, l'arrêté ne permette pas de compenser les pertes de rémunération dont pourront souffrir certains collègues, pour les conseillers qui verront leur promotion au grade de premier

conseiller retardée, ou pour certains collègues auparavant à des échelons hors-échelle et qui étaient proches de changer de chevron ou d'échelon.

Vos représentant(e)s SJA ont, en outre, indiqué ne pas pouvoir se satisfaire d'un simple arrêté de coordination technique, qui aurait dû intervenir en même temps que le décret de reclassement, qui n'améliore pas la rémunération des magistrats administratifs et qui ne corrige pas les effets négatifs du reclassement. Ils ont rappelé la nécessité de procéder rapidement à une revalorisation indemnitaire de la rémunération des magistrats et magistrats, alors que l'arrêté de 2022 n'a constitué qu'un rattrapage partiel de l'écart qui subsiste toujours avec les fonctionnaires des corps équivalents.

Vos représentant(e)s SJA se sont **abstenus** sur ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un **avis favorable** à ce projet d'arrêté.

IX. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Lyon

Le CSTACAA a donné un avis favorable conforme à la nomination de Mme Cécile Mariller, actuellement présidente du tribunal administratif de Bordeaux, dans les fonctions de présidente du tribunal administratif de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2024.

X. Examen pour avis d'un mouvement de mutation spécifique aux magistrats détachés à la Commission du contentieux du stationnement payant dans les tribunaux administratifs

Le CSTACAA a donné un avis favorable à la mutation vers les tribunaux administratifs de MM. Cédric Juste et Edouard Rivière, actuellement à la CCSP, à compter du 1^{er} janvier 2024. Conformément aux orientations du CSTACAA, les magistrats détachés à la CCSP qui sont mutés dans les tribunaux administratifs doivent d'abord suivre la formation initiale au CFJA, à l'issue de laquelle ils sont affectés dans une juridiction.

XI. Bilan de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au 30 juin 2023

Le bilan statistique des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel au premier semestre 2023 a été présenté au Conseil supérieur et concerne les données du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

Dans les tribunaux administratifs, les entrées ont augmenté en données nettes de 5,3 % par rapport au premier semestre 2022 et de 4,6 % dans les cours administratives d'appel. 17 tribunaux administratifs voient leurs entrées progresser de plus de 10 % ; pour 7 d'entre eux, la hausse excède même 20 %. Dans les cours, la situation est contrastée : certaines voient leurs entrées augmenter, parfois très sensiblement, alors qu'elles diminuent dans d'autres.

Les sorties sont également en augmentation, de 1 % dans les tribunaux administratifs et de 1,4 % dans les cours administratives d'appel, en données nettes. Mécaniquement, le taux de couverture

se dégrade, pour passer sous la barre des 100 % dans les tribunaux. Le stock s'alourdit de 7,4 % dans les tribunaux, où la barre symbolique des 200 000 affaires en stock est franchie au 30 juin 2023. A l'inverse, il recule dans les cours administratives d'appel de 3,4 %, en données nettes. Dans les tribunaux comme dans les cours, la hausse des affaires de plus de deux ans est réelle : elles représentent, au 30 juin 2023, plus de 10 % des affaires en stock dans les tribunaux administratifs.

Parmi les facteurs explicatifs de l'alourdissement du stock, notamment du stock des dossiers de plus de deux ans, ont été évoqués les effets d'éviction sur le traitement des dossiers anciens des sorties de dossiers à délai contraint, qui concernent des champs contentieux de plus en plus vastes.

Les référés ont, pour leur part, connu une légère baisse par rapport au premier semestre 2022 (2,9 % en données), tout en se maintenant à un niveau plus élevé que les années précédentes. Dans les tribunaux métropolitains, les référés liberté et suspension sont en hausse, respectivement de 22,3 % et 9,7 %, alors que les référés mesures utiles ont connu une baisse substantielle de 44,4 %. La situation est inversée dans les juridictions ultramarines. Dans l'un et l'autre cas, les chiffres globaux masquent de fortes disparités entre juridictions.

La part du contentieux des étrangers s'établit à 44 % devant les tribunaux et 56 % devant les cours.

Vos représentant(e)s SJA ont fait état de leur vive inquiétude face à la hausse sensible des entrées au premier semestre 2023 par rapport au premier semestre 2022, dans un contexte toujours marqué par un déficit structurel de magistrats administratifs et une charge de travail trop lourde pesant sur ces derniers.

La hausse forte des procédures d'urgence en contentieux des étrangers (+33,2 % s'agissant de la catégorie « 96 h – Eloignement » et +27,1 % pour la catégorie « Asile transfert 15 jours »), constitue, à cet égard, un sujet de préoccupation particulier, du fait tant de la désorganisation du travail des juridictions qu'elles induisent que de leur effet d'éviction sur le traitement des affaires ordinaires. Par ailleurs, vos représentant(e)s SJA ont souligné que la baisse du taux de couverture, malgré les efforts importants déployés par les magistrats et les magistrats administratifs pour maintenir les sorties à un niveau élevé, la hausse des stocks dans les tribunaux ainsi que celle des affaires de plus de 24 mois, en dépit de l'attention soutenue dont elles font l'objet en juridiction, faisaient peser un risque de détérioration de la qualité de la justice rendue et constituaient, en outre, une source d'inquiétude et, parfois, de découragement pour les collègues.

De façon plus spécifique, vos représentant(s) SJA ont attiré l'attention du gestionnaire sur la situation particulière de certaines juridictions, en particulier des tribunaux administratifs de petite taille qui sont confrontés à une hausse importante de leurs entrées, structurellement plus difficile à amortir. Ils ont également souligné le caractère, toujours préoccupant, de la situation du TA de Nantes.

Pour faire face à la hausse tendancielle de la demande de justice, mais également aux tensions prévisibles résultant de la nouvelle définition des obligations de mobilité, vos représentant(e)s SJA ont souligné la nécessité de disposer d'effectifs supplémentaires. Si le nombre de postes ouverts au concours de recrutement direct au titre de l'année 2024, fixé pour la deuxième année consécutive à 48, constitue un motif de satisfaction, cet effort doit être maintenu, et également porter sur les autres voies de recrutement, compte-tenu des besoins et afin de préserver la diversité du corps, qui constitue l'une de ses richesses.

XII. Présentation du rapport du groupe de travail issu du CSTA sur la charge de travail des magistrats administratifs

Mme Phémolant, présidente de la MIJA, a présenté les grandes lignes du [rapport du groupe de travail sur la charge de travail des magistrats administratifs](#), qu'elle a présidé.

Sur les constats, le rapport pointe en particulier l'évolution de la structure de la charge de travail avec la diminution du nombre de dossiers traités en collégiale, la diversité croissante des règles contentieuses, l'hétérogénéité de la demande de justice entre les juridictions et la modification des conditions d'exercice avec en particulier la dématérialisation et le développement des fonctions extra juridictionnelles. Il note également la fragilité des équilibres et des organisations, en raison tant des orientations données par les pouvoirs publics que des modifications, y compris en cours d'année, des compositions des juridictions.

Quant aux propositions, la présidente de la MIJA a présenté la préconisation de mieux définir ce que recouvre le travail des magistrats, estimant que la norme historique ne permet plus de rendre compte du travail attendu. Elle a appelé à une répartition plus claire au sein de chaque juridiction. Elle a indiqué le rapport appelait à une meilleure prévisibilité des effectifs, à un accompagnement des acteurs du procès avec une charte de présentation des écritures ainsi qu'à une réflexion sur les modes de travail et l'amélioration de la vie collective, et a rappelé l'attente forte sur les outils numériques.

Vos représentant(e)s SJA ont commencé par rappeler l'importance centrale de la question de la charge de travail. Le SJA se félicite qu'un travail de réflexion sur la charge de travail ait été mené et il ne s'agit pas de dire ici que ce travail serait inutile, erroné ou qu'il n'ouvrirait pas des pistes de réflexion utiles. Mais au final, il reste pour le SJA une profonde déception.

Sur les constats tout d'abord. Si la charge de travail est un sujet central et un enjeu majeur pour la qualité de la justice, c'est d'abord et surtout parce qu'elle est lourde, trop lourde pour les magistrates et les magistrats. Pire encore, c'est parce qu'elle ne cesse de s'alourdir. Le rapport fait l'effort nécessaire de lister l'ensemble des missions des magistrats, ce qui est demandé par le SJA depuis de nombreuses années, et relève des facteurs d'alourdissement. Le rapport refuse toutefois de faire la quantification et l'objectivisation de la charge de travail : une telle « évaluation objective » faisait pourtant partie des missions confiées à ce groupe et était attendue des collègues. Pour le SJA, le rapport ne prend pas la mesure de cette trop lourde charge de travail. Il n'est pourtant plus possible de la nier. Les enquêtes lancées il y a plus de 10 ans par le SJA le démontrent, le baromètre social mis en place par le gestionnaire le confirme. Pourtant, la tentation subsiste de vouloir disqualifier cette charge de travail réelle en charge de travail uniquement « ressentie ». Les représentantes du SJA au sein de ce groupe de travail ont dû insister pour que la qualification d'une lourde charge de travail soit faite, ou pour que la nécessité d'augmenter le nombre de magistrats soit exprimée. Cette notion de charge uniquement « ressentie » apparaît nettement en filigrane de ce rapport, et plusieurs fois explicitement. Symboliquement, les pistes d'amélioration peuvent même laisser penser que cette trop lourde charge de travail serait liée aux insuffisances de celles et ceux qui osent s'en plaindre. Les premiers items des parties visent ainsi à dire qu'il faut définir clairement la répartition des missions au sein des juridictions, mieux accompagner les magistrats dans la gestion de leur charge de travail, enfin améliorer les outils. Le choix de cette présentation est hautement symbolique. Ainsi, les pistes d'amélioration de la charge de travail ne tiennent, selon ce rapport, pas essentiellement dans la diminution quantitative du nombre des missions confiées aux magistrats, en particulier du

nombre de dossiers traités. C'est pourtant l'élément essentiel et cela ne pourra se faire qu'en augmentant le nombre des magistrats, proposition ajoutée après demande des représentantes SJA et reléguée symboliquement en dernier item de la partie. Ainsi, si la charge est trop lourde, ce serait parce que les missions seraient mal réparties, et donc que les magistrats ne sont pas capables d'identifier ce que sont leurs missions, et parce que les magistrats ne savent pas gérer leur charge de travail, puisqu'il faut les accompagner dans cette gestion.

Sur les pistes d'amélioration ensuite, ce rapport contient des propositions intéressantes avec des pistes pratiques et opérationnelles qui peuvent être rapidement mises en place et qui seront des améliorations. Mais là aussi sur l'essentiel, le SJA nourrit les plus grandes inquiétudes. Notre norme historique peut certes être regardée comme dépassée, notamment parce que son échelle de mesure est centrée sur l'audience collégiale. Toutefois, si l'échelle est inadaptée, il faut réfléchir à une nouvelle échelle, et non renoncer à tout outil national et uniforme de mesure et d'encadrement. Pour le SJA, il apparaît évident qu'une organisation syndicale ne saurait se satisfaire d'un système où la défense des droits des travailleurs est renvoyée au colloque singulier avec sa hiérarchie. Définir des objectifs individuels ne sera pas, comme le rapport l'annonce de façon péremptoire, plus performant, mieux accepté et compris ; il ne sera pas protecteur et bien traitant.

Vos représentant(e)s SJA ont répété que cette recommandation procède en réalité d'une vision uniquement productiviste. La fixation des objectifs est renvoyée à chaque juridiction, chaque chambre, chaque magistrat. Puisqu'aucun renvoi à un référentiel partagé et national de mesure du travail n'est prévu, et que les objectifs statistiques persisteront, c'est chaque juridiction, chaque chambre, chaque magistrat qui sera laissé seul face aux attentes que quelqu'un, quelque part, aura placé en lui. Rien ne protégera les magistrates et les magistrats de la pression, explicite ou implicite, qui sera imposée ; rien ne protégera les chefs de juridiction et de chambre de cette même pression, qu'ils seront chargés de mettre en œuvre. C'est ici le dernier verrou qui saute : pour une profession où l'on ne compte pas ses heures, où l'on ne compte même pas ses jours de travail, il est proposé de renoncer à la seule protection collective et partagée : la fixation nationale du calcul de la production à la pièce. C'est l'effet cliquet qui à l'avenir dominera, en conservant la référence à un nombre de dossiers traités, indicateur qui reste celui utilisé, dans toutes ses variantes possibles, dans l'appréciation du travail de la juridiction administrative en générale et des juridictions et des magistrats en particulier.

Pour fonctionner, les pistes qu'ouvrent le rapport nécessitent un alignement des planètes qui n'est que rarement rencontré : l'abandon d'une norme nationale et uniforme ne peut fonctionner que si chaque échelon est raisonnable avec les autres. Les attentes des pouvoirs publics doivent être raisonnables avec la juridiction en général ; le Conseil d'Etat, comme gestionnaire, raisonnable avec les juridictions et les chefs de juridiction ; les chefs de juridiction raisonnables avec les magistrats et en particulier avec les présidents de chambre ; les présidents de chambre raisonnables avec leurs magistrats ; les magistrats raisonnables entre eux. Et quand bien même tout cela fonctionnerait correctement, encore faut-il que les situations soient objectivement tenables : il faut en particulier que les stocks et les entrées, dans leurs volumes et leurs structures, soient conformes aux moyens de chaque juridiction, en particulier au nombre et à la force de travail des magistrats.

Les planètes s'alignent parfois, mais faire reposer l'équilibre d'un système sur un tel alignement est incantatoire et idéaliste. Si l'alignement n'est pas parfait - peut-il seulement l'être ? - c'est le magistrat qui sera la variable d'ajustement. Pour le SJA, un syndicat ne peut pas se satisfaire d'une

telle renonciation à la protection collective des magistrates et des magistrats. Les pistes de réflexion du rapport appellent ainsi aux plus grandes réserves, car elles laisseront les magistrates et magistrats seuls et sans aucune protection face aux immanquables velléités d'alourdir encore leur charge de travail.

Le vice-président du Conseil d'Etat, clôturant le débat au sein du Conseil supérieur, a indiqué que le gestionnaire procédera ultérieurement à une présentation des propositions du service et à une définition d'une méthode de travail et de calendrier. Cela devrait permettre d'avancer rapidement sur les propositions consensuelles ; la question de l'abandon de la norme devant, selon le vice-président, être évaluée sereinement.

XIII. Présentation du rapport sur le portail contentieux

Mme la présidente Massias a présenté les grandes lignes du [rapport du groupe de travail sur le Portail contentieux](#), qu'elle a présidé.

Le rapport recense les besoins à satisfaire à chaque étape du travail d'un juge administratif et les fonctionnalités de nature à faciliter ce travail. Cette démarche a permis de recenser les insuffisances des applications existantes.

Selon le rapport, la réflexion sur les outils actuellement disponibles a permis de mettre en évidence deux attentes fortes : l'interface doit être personnalisable et des systèmes d'alerte doivent exister. Dans la mesure où les fonctionnalités offertes par le Portail contentieux ne pourront pas toutes être déployées en même temps et rapidement, le rapport propose de retenir deux axes prioritaires :

- la gestion du stock en premier rang : le rapport propose notamment de permettre une personnalisation, d'introduire des mécanismes d'alerte et d'avoir recours à l'intelligence artificielle afin de permettre la recherche de liens entre des dossiers ;
- l'aide à la rédaction en deuxième rang. : le poste rapporteur doit être relié à des bibliothèques de paragraphes et au guide du rapporteur.

Il existe en outre des fonctionnalités qui ne présentent pas de difficultés et qui pourront être déployées rapidement, en particulier en améliorant les fiches navettes.

Le rapport propose d'instaurer un groupe utilisateurs chargé de tester l'application à chaque étape de son développement, de mieux informer les utilisateurs sur ses fonctionnalités et de mettre en place des formations dédiées.

Vos représentant(e)s SJA partagent largement les constats fait par le groupe de travail et les critiques à adresser aux applications actuelles. Il partage également le vœu exprimé par les membres du groupe de travail d'une réduction du nombre d'applications concurrentes, tout en soulignant les risques d'échec de la construction d'une interface unique pour répondre à des besoins différents.

Le SJA s'inquiète de la disparition proposée des répertoires partagés des réseaux locaux, que le groupe de travail qualifie déjà de « dépassés ». La période de concertation de trois ans instaurée par la circulaire sur le travail dématérialisé n'est pas encore expirée et cette circulaire pose comme

principe cardinal un téléchargement au fil de l'eau et en temps réel par le greffe des productions des parties, ensuite placées sur ces réseaux. Une telle disparation, alors que le changement de mode opératoire n'est pas encore discuté et que les outils nécessaires ne sont pas déployés, paraît inopportune et à tout le moins hâtive.

Surtout, le SJA ne partage pas les priorités retenues : l'enregistrement et la consultation des productions est une fonctionnalité essentielle. Le téléchargement automatique, ordonné et en temps réel des productions, doit être la première des priorités.

Pour le SJA, ce rapport est particulièrement ambitieux en affichant un objectif d'une version pleinement aboutie du Portail contentieux. Il formalise des demandes d'évolutions qui ne sont pas encore à l'ordre du jour, et dont il est peu probable qu'elles puissent être mises en place à brève échéance au regard des retards de déploiement déjà constatés dans le passé. Ce faisant, il ne dessine pas une trajectoire progressive d'amélioration du Portail contentieux dans sa version actuelle qui, comme il très justement souligné par le rapport, n'est pas encore suffisamment apprivoisé par la majorité des collègues.

Pour conclure, vos représentant(e)s SJA ont rappelé l'importance de ne pas créer des espoirs déçus auprès de l'ensemble de la communauté juridictionnelle, ce qui alimenterait un sentiment de défiance et un repli sur les applications connues actuelles, pourtant insuffisamment fiables et ergonomiques.

XIV. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de recrutement par la voie du tour extérieur

Le CSTACAA a complété la formation restreinte chargée d'instruire ces demandes par la désignation de Mme Martine Lombard au titre des personnalités qualifiées.

XV. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement

Le CSTACAA a complété la formation restreinte chargée d'instruire ces demandes par la désignation de Mme Hélène Farge au titre des personnalités qualifiées.

XVI. Désignation des membres de la formation restreinte du Conseil supérieur chargée d'instruire les demandes de détachement au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant

Le CSTACAA a complété la formation restreinte chargée d'instruire ces demandes par la désignation de Mme Hélène Farge au titre des personnalités qualifiées.

XVII. Situations individuelles

Le CSTACAA a pris acte de la demande de mise en disponibilité de Mme Isabelle Caron et a donné un avis favorable à la demande de mise en disponibilité de Mme Elisabeth Rolin.

Le CSTACAA a pris acte de la demande de maintien en disponibilité de M. Julien Vignon et a donné un avis favorable à la demande de maintien en disponibilité de Mme Sandrine Rudeaux et de MM. Marc Poulain, Frédérik Rothenburger, et Pierre Zelenko.

Le CSTACAA a donné un avis favorable au maintien en activité en surnombre au-delà de la limite d'âge de M. Michel Bonneau.

Le CSTACAA a donné un avis favorable conforme à la désignation de Mme Eva Delon comme rapporteure publique au tribunal administratif de Montpellier.

XVIII. Questions diverses

Le CSTACAA a été informé des réintégrations au 1^{er} septembre 2023 de Mme Isabelle Bourrion au tribunal administratif de Grenoble et de M. François Wavelet au tribunal administratif d'Amiens.

Le CSTACAA a été informé des éléments concernant le contentieux relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux, principalement constitué de déférés préfectoraux visant à corriger les erreurs dans la désignation des délégués, tenant principalement au respect des règles de parité et de l'ordre des délégués en cas d'égalité des voix. 1 192 affaires ont été jugées, les TA de Besançon et de Clermont-Ferrand en ayant jugé plus de 160 chacun, les TA d'Orléans, Lille, Melun et Nantes plus de 100 chacun.

Vos représentant(e)s SJA ont noté que le [décret n° 2023-198 du 23 mars 2023](#) avait permis de simplifier la gestion de ces contentieux, effort qui reste toutefois insuffisant. L'effort fourni pour traiter ces affaires, dans un délai particulièrement contraint, n'est pas à la hauteur des enjeux, alors qu'il s'agit pour l'essentiel de corriger des erreurs. Ces corrections mériteraient d'être effectuées par l'autorité préfectorale par une décision qui pourrait alors être soumise au juge.